



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du conseil d'administration**

-----  
Séance du 18 mai 2017  
-----

**Présents** : Monsieur Eric CIOTTI, président de séance,

*Titulaires* : Monsieur Bernard ASSO, Madame Marie BENASSAYAG, Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Monsieur Pierre DONADEY, Madame Dominique ESTROSI-SASSONE, Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Roger ROUX, Monsieur Philippe SOUSSI, Monsieur Francis TUJAGUE

*Suppléants* : Madame Janine GILLETTA, Monsieur Gérald LOMBARDO, Madame Michèle PAGANIN, Madame Josiane PIRET, Madame Anne RAMOS, Madame Vanessa SIEGEL

*Suppléants n'ayant pas voix délibérative* :

*Procurations* : Monsieur Jean LEONETTI à Monsieur Eric CIOTTI, Monsieur Michel ROSSI à Madame Marie BENASSAYAG

**RAPPORT N° 17-13 - TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS DE SPP ET CHANGEMENTS D'INDICES D'AGENTS CONTRACTUELS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3 alinéa 3, 34, 36, 39, 41 et 79

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2011-749 du 27 juin 2011 relatif au classement indiciaire des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-646 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des personnels de rééducation et au corps des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des personnels de rééducation et au corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2016-1237 du 20 septembre 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n° 2017-311 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n° 2017-558 du 14 avril 2017 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du comité technique lors de sa séance du 5 avril 2017,



**Transformations d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels dans le cadre de la réussite au concours externe de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe ainsi que dans le cadre de la création des nouveaux cadres d'emplois des infirmiers, des cadres de santé et des médecins de sapeurs-pompiers professionnels.**

Je vous propose, dans le cadre des adaptations de l'effectif du service départemental d'incendie et de secours nécessaires à son bon fonctionnement, d'adopter les mesures suivantes :

- création d'un emploi de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe par transformation d'un emploi d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels afin de permettre la nomination de l'agent concerné suite à la réussite audit concours,
- création d'un emploi de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe par transformation d'un emploi de sergent de sapeurs-pompiers professionnels afin de permettre la nomination de l'agent concerné suite à la réussite audit concours,
- création de 2 emplois de médecins de classe exceptionnelle par transformation de 2 emplois de médecins hors-classe de sapeurs-pompiers professionnels,
- création de 3 emplois de cadres de santé de 1<sup>ère</sup> classe par transformation de 3 emplois de cadres de santé de 2<sup>ème</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels,
- création de 3 emplois d'infirmiers hors-classe par transformation de 3 emplois d'infirmiers de classe supérieure de sapeurs-pompiers professionnels.

**Changements d'indice d'agents contractuels de catégorie C**

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, de nouveaux textes s'appliquent aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ainsi, le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale, crée une nouvelle organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

Le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixe, quant à lui, les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

En application de ces nouvelles mesures et compte tenu de leur manière de servir, il convient de requalifier le grade et l'indice de quatre agents contractuels issus des filières administratives et techniques comme suit :

- rémunération fixée sur la base de l'indice brut 347 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon pour deux adjoints administratifs territoriaux,
- rémunération fixée sur la base de l'indice brut 347 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon pour deux adjoints techniques territoriaux .

### **Changement d'indice d'agent contractuel de catégorie B, technicien informatique**

Le conseil d'administration a approuvé, lors de sa séance du 21 mai 2015 (rapport n° 15-27), la transformation d'un emploi d'agent contractuel de catégorie A en un emploi d'agent contractuel de catégorie B au profit du groupement fonctionnel informatique et télécommunications du SDIS 06, pour assurer le suivi des infrastructures opérationnelles et l'assistance des équipes responsables des systèmes et du parc matériel.

Un agent contractuel dont le profil correspondant à celui défini dans cette délibération a été effectivement engagé le 1<sup>er</sup> juillet 2015 au grade de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. Sa rémunération mensuelle a été fixée à l'IB 555 par référence au 7<sup>ème</sup> échelon du grade de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, revalorise la grille sur laquelle est rémunéré l'intéressé.

Ainsi, en application de ces nouvelles dispositions et compte tenu de sa manière de servir, il convient de calculer sa rémunération mensuelle sur la base du 6<sup>ème</sup> échelon correspondant à l'indice brut 567.

Il convient de préciser que cet emploi est rattaché au cadre d'emplois des techniciens territoriaux et peut permettre, à ce titre, d'attribuer le régime indemnitaire correspondant.

### **Changement d'indice d'agent contractuel de catégorie B, préparateur en pharmacie**

Lors de votre réunion du 20 février 2004 (rapport n° 04-17), les membres du conseil d'administration ont approuvé d'une part, la création d'un emploi contractuel de préparateur en pharmacie et d'autre part, fixé les attributions, les conditions de recrutement et de rémunération de l'agent.

Un agent contractuel dont le profil correspondant à celui défini dans cette délibération a été effectivement engagé le 1<sup>er</sup> juin 2004, pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse.

Les mesures introduites par la refonte de la filière médico-sociale de 2011 ont permis d'une part d'intégrer cet agent dans le corps des préparateurs en pharmacie hospitalière sous contrat à durée indéterminée et d'autre part, de procéder à son reclassement indiciaire au 5<sup>ème</sup> échelon et de fixer sa rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 619 – indice majoré 519 du grade de préparateur en pharmacie de classe supérieure.

Suite aux dispositions prévues par la refonte de la filière qui ont revalorisé la grille sur laquelle est basée la rémunération mensuelle de l'intéressée, Par délibération en date du 29 septembre 2016, rapport n° 16-62, les membres du conseil d'administration ont approuvé que soit ajusté l'indice de rémunération soit l'indice 657 correspondant au 6<sup>ème</sup> échelon du grade de préparateur en pharmacie de classe supérieure.

Compte tenu de sa manière de servir, je vous propose de procéder à la revalorisation de la rémunération mensuelle de l'agent détenant cet emploi par référence à l'indice brut 684 correspondant au 7<sup>ème</sup> échelon du grade de préparateur en pharmacie de classe supérieure.



Il est rappelé que cet emploi est rattaché au corps des préparateurs en pharmacie du statut particulier des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière et permet, à ce titre, d'attribuer le régime indemnitaire correspondant.

### **Changement d'indice d'agent contractuel de catégorie A, vétérinaire du SSSM**

Lors de votre réunion du 25 juin 2004 (rapport n° 04-57), les membres du conseil d'administration ont, d'une part, approuvé la création d'un emploi de vétérinaire contractuel au SDIS 06, chargé, sous l'autorité du médecin-chef du service de santé et de secours médical, des opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires et, d'autre part, fixé les attributions, les conditions de recrutement et de rémunération de l'agent susceptible d'être engagé sur cet emploi.

Un agent contractuel dont le profil correspondant à celui défini dans cette délibération a été effectivement engagé le 1<sup>er</sup> janvier 2005, pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. Ledit contrat a été renouvelé pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, et sa rémunération mensuelle a été calculée par référence à l'indice brut 701 correspondant au 7<sup>ème</sup> échelon du grade des médecins et pharmaciens de 2<sup>ème</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels.

L'intéressée ayant bénéficié d'un avancement au grade de vétérinaire lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires, les membres du conseil d'administration, lors de la séance du 11 octobre 2013 (rapport n° 13-43) avaient fixé sa nouvelle rémunération par référence à l'indice brut 901 correspondant au 5<sup>ème</sup> échelon du grade des médecins et pharmaciens hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013.

L'agent détenant cet emploi est rémunéré par référence à l'indice brut 966 correspondant au 6<sup>ème</sup> échelon de la grille des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels hors classe depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2014, (rapport n° 14-48 du 13 octobre 2014).

Les décrets n° 2016-1236 et n°2016-1237 du 20 septembre 2016 portant statut particulier et échelonnement indiciaire du nouveau cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels introduisent de nouvelles mesures ayant pour objet la revalorisation de la carrière des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels qui sont applicables dès le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Conformément à ces nouveaux textes et compte tenu de son expérience professionnelle et de sa manière de servir, je vous demande de bien vouloir donner votre avis pour que sa rémunération mensuelle soit calculée sur la base de cette nouvelle grille, soit l'indice brut 1015 correspondant au 5<sup>ème</sup> échelon de la grille des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels hors classe, comme les autres médecins du SDIS ayant une expérience similaire.

Il convient de rappeler que cet emploi est rattaché au cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels et permet, à ce titre, d'attribuer le régime indemnitaire correspondant.

### **Changement d'indice de trois agents contractuels de catégorie A, ingénieurs informaticiens**

1/ Lors des réunions des 24 octobre 1988 (rapport n°88-34), 8 juillet 1992 (rapport n° 92-30), 25 novembre 1996 (rapport n° 96-79), 6 décembre 2002 (rapport n° 02-67), les membres du conseil d'administration ont d'une part, approuvé la création d'un emploi d'agent contractuel, chargé de l'assistance et de la maintenance informatique du service départemental d'incendie et de secours et d'autre part, fixé les attributions, les conditions de recrutement et de rémunération de l'agent susceptible d'être engagé sur cet emploi.



Un agent contractuel correspondant au profil défini dans les délibérations précitées a été engagé le 1<sup>er</sup> octobre 2000 et son contrat a été régulièrement reconduit. Par délibération n° 16-14 du 14 janvier 2016, sa rémunération a été fixée par référence à l'indice brut 668 correspondant au 8<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur territorial.

Le décret n° 2017-311 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux revalorise la grille sur laquelle l'intéressé est actuellement rémunéré.

Ainsi, en application de ces nouvelles dispositions et compte tenu de sa manière de servir, il convient de calculer sa rémunération mensuelle sur la base du 7<sup>ème</sup> échelon correspondant à l'indice brut 679.

Il convient de préciser que cet emploi est rattaché à la filière technique du grade d'ingénieur territorial et peut permettre, à ce titre, d'attribuer le régime indemnitaire correspondant.

2/ Lors de votre réunion du 19 juin 2006 (rapport n° 06-54), les membres du conseil d'administration ont adopté le renouvellement du contrat d'un agent chargé de la fonction de chef de projet pour l'application HR ACCESS pour une durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006.

Cet agent perçoit actuellement une rémunération mensuelle fixée par référence à l'indice brut 966 correspondant au 10<sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire des ingénieurs en chefs de classe normale depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010.

Le décret n° 2017-558 du 14 avril 2017 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux ingénieurs en chef territoriaux revalorise la grille sur laquelle l'intéressé est actuellement rémunéré.

Ainsi, en application de ces nouvelles dispositions et compte tenu de sa manière de servir, il convient de calculer sa rémunération mensuelle sur la base du 10<sup>ème</sup> échelon d'ingénieur en chef correspondant à l'indice brut 971.

Il convient de préciser que cet emploi est rattaché à la filière technique du grade d'ingénieur en chef territorial et peut permettre, à ce titre, d'attribuer le régime indemnitaire correspondant.

3/ Un agent contractuel dont le profil correspondant à celui défini dans les délibérations du 26 avril 1993 et du 8 octobre 1993 a été engagé le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Le contrat de l'intéressé a par ailleurs été régulièrement reconduit puis renouvelé pour une durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Lors de votre séance du 13 décembre 2010, il a été décidé que celui-ci perçoive une rémunération fixée par référence à l'indice brut 966 correspondant au 10<sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire des ingénieurs en chef de classe normale.

Le décret n° 2017-558 du 14 avril 2017 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux ingénieurs en chef territoriaux revalorise la grille sur laquelle l'intéressé est actuellement rémunéré.

Ainsi, en application de ces nouvelles dispositions et compte tenu de sa manière de servir, il convient de calculer sa rémunération mensuelle sur la base du 10<sup>ème</sup> échelon d'ingénieur en chef correspondant à l'indice brut 971.

Il convient de préciser que cet emploi est rattaché à la filière technique du grade d'ingénieur en chef territorial et peut permettre, à ce titre, d'attribuer le régime indemnitaire correspondant.

Les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2017.

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- d'approuver les transformations d'emplois ainsi que les changements d'indice d'agents contractuels détaillés ci-dessus.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Eric CIOTTI*